Outlook

Contribution à l'enquête publique – Projet de serres agricoles photovoltaïques à Génissieux – Avis défavorable en l'état

À partir de Valerie TANANT <valerie.tanant@wanadoo.fr>
Date Mar 13/10/2026 23:00
À com.enq@genissieux.fr <com.enq@genissieux.fr>

Objet : Contribution à l'enquête publique – Projet de serres agricoles photovoltaïques à Génissieux – Avis défavorable en l'état

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

C'est avec une réelle émotion que j'ai appris qu'un projet de serres agricoles photovoltaïques de très grande ampleur pourrait voir le jour entre Mours-Saint-Eusèbe et Génissieux, dans un secteur auquel je suis particulièrement attachée pour la qualité et la beauté des lieux.

Urbaniste de formation, je suis sensible à la préservation des paysages, à la qualité du cadre de vie et à la maîtrise de l'urbanisation. Je suis également favorable au développement des énergies renouvelables et à une agriculture respectueuse de l'environnement, étant moi-même adhérente d'une AMAP depuis vingt ans.

Ma démarche ne vise donc nullement à remettre en cause ces objectifs, mais à interroger la pertinence de ce projet, ses dimensions, son implantation et sa justification agricole au regard de ses conséquences sur le territoire.

La consultation des pièces de l'enquête publique renforce mes interrogations initiales. Plusieurs éléments officiels soulèvent en effet des réserves importantes, tant sur le plan paysager et écologique que sur la justification du choix d'implantation. Ils me conduisent à contester ce projet tel que présenté et dans le site choisi et donc de l'interroger.

1. **Un projet hors d'échelle au regard du paysage et de l'identité rurale du territoire**

Le projet prévoit une construction plus de 7 mètres de haut (équivalent à un immeuble de 3 niveaux : R+2 comptant une hauteur d'étage de 2.5 mètres), sur un périmètre d'emprise impactant plus de 5 hectares sur 9 hectares ! Une telle emprise constitue une transformation majeure du paysage, dont les effets ne peuvent être appréciés à la seule échelle des parcelles concernées.

La petite route qui relie Mours-Saint-Eusèbe à Génissieux constitue bien davantage qu'un simple axe de circulation. C'est un itinéraire de promenade, de course à pied et de vélo, fréquenté par les habitants du secteur, les familles et les visiteurs. Elle permet de rejoindre paisiblement les deux villages, de parcourir les coteaux et de partir à la découverte de la Drôme des Collines. C'est un lieu de loisirs qui a une

vocation touristique, même si elle n'est pas la dominante du lieu. Il permet notamment de relier positivement les randonnées de la Drôme à vélo.

Je connais ce chemin depuis mon enfance et ma famille l'affectionne particulièrement. Il offre une succession de vues remarquables sur la plaine de Romans, le massif majestueux du Vercors et les reliefs de la Drôme des Collines. Il témoigne également de l'identité rurale du territoire, à travers ses anciennes fermes, ses constructions traditionnelles, ses hameaux et ses habitations inscrites dans un paysage encore largement ouvert.

L'implantation de bâtiments de cette hauteur et de cette longueur risque de provoquer une rupture brutale dans ces perspectives, de fermer certaines vues et de transformer durablement la perception de cet espace rural. Par leur volumétrie et leur continuité, les serres pourraient produire un effet de masse comparable à celui d'un ensemble d'activités économiques insuffisamment intégré dans son environnement.

Ces inquiétudes ne relèvent pas uniquement d'une appréciation personnelle. Dans son avis du 11 septembre 2026, le bureau syndical du SCoT du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche a rendu un avis défavorable au projet, à l'unanimité des suffrages exprimés. Il relève notamment l'atteinte portée à une fenêtre paysagère entre Mours-Saint-Eusèbe et Génissieux, ainsi que les conséquences de l'emprise et de la massivité des constructions sur le paysage.

Cet avis officiel confirme l'importance de l'enjeu paysager et justifie, à lui seul, que la localisation et les dimensions du projet soient réexaminées avec la plus grande attention.

Je demande donc que les incidences soient appréciées à partir de vues représentatives depuis la route, les habitations, les espaces de promenade et les entrées de villages, et non uniquement depuis l'emprise du projet. Les photomontages doivent permettre de mesurer honnêtement l'effet de la hauteur et de la longueur des constructions, notamment en période hivernale, lorsque les plantations ne constituent plus un écran visuel.

2. **Une implantation contestée au regard des continuités écologiques et du cadre d'urbanisme**

L'avis défavorable du SCoT soulève également un enjeu majeur : l'implantation du projet sur un corridor vert d'intérêt supracommunal, dont la fonction est de contribuer à la continuité écologique du territoire.

Cette observation est particulièrement importante. Un espace agricole ouvert ne se résume pas à une réserve foncière disponible pour accueillir des constructions. Il peut participer au fonctionnement écologique du territoire, au déplacement des espèces et à la préservation des paysages.

Je m'interroge donc sur la compatibilité du projet avec les orientations de préservation des continuités écologiques et paysagères applicables au secteur.

Le SCoT a par ailleurs signalé une référence, dans le dossier, à un schéma de cohérence territoriale qui ne serait pas celui applicable au site. Je demande que ce

point soit clarifié et que l'analyse de la compatibilité du projet soit bien fondée sur le document d'urbanisme effectivement applicable.

Je ne prétends pas que ces éléments suffisent, à eux seuls, à établir une illégalité. Ils constituent néanmoins des motifs sérieux pour demander une vérification explicite de la conformité du projet aux orientations et prescriptions applicables, ainsi qu'une réévaluation de son implantation si les objectifs de préservation du corridor écologique et du paysage ne peuvent être garantis.

3. **Des insuffisances environnementales qui appellent des réponses précises**

L'avis rendu le 29 mai 2026 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes constitue un autre élément important du dossier.

Cette autorité a notamment relevé que l'absence d'impact résiduel significatif sur la biodiversité n'était pas suffisamment démontrée, en particulier pour les reptiles et les chauves-souris. Elle a également demandé que plusieurs aspects soient mieux pris en compte, notamment le raccordement électrique, le volet agricole et le bilan carbone du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

Ces observations rejoignent mes interrogations sur la profondeur de l'analyse environnementale et sur la prise en compte de l'ensemble des conséquences de l'opération.

Je souhaite notamment que soient examinés les points suivants :

- **La biodiversité et les continuités écologiques :** les inventaires ont-ils été réalisés à des périodes adaptées et sur une durée suffisante ? Les espèces présentes, leurs habitats et les effets des constructions, clôtures et aménagements annexes ont-ils été suffisamment caractérisés ? Les mesures de réduction proposées permettent-elles réellement de maintenir les fonctions écologiques du site ? quelles prises en compte des abeilles et des ruches de l'apiculteurs vosins ?
- **L'eau et les sols :** le projet prévoit une surface couverte annoncée de 5,1 hectares. Les conséquences sur l'infiltration des eaux pluviales, le ruissellement, les écoulements en aval et les besoins en eau de l'activité maraîchère sont-elles correctement évaluées ? Les modalités de gestion de l'eau sont-elles adaptées à un contexte où cette ressource doit être préservée ? quel impact sur les constructions voisines ?
- **Le raccordement électrique :** les travaux nécessaires sont-ils intégralement pris en compte dans l'évaluation environnementale, y compris leurs incidences potentielles sur les milieux naturels, les sols et les paysages ? Les réseaux sont-ils bien calibrés ? Quelle connexion / desserte ? Est-ce que cela répond aux besoins du secteur et comment ?
- **Le bilan carbone :** la production électrique attendue est-elle mise en regard des émissions générées par la construction, les matériaux, les équipements, le raccordement, l'entretien et la fin de vie des installations ?
- **Les effets cumulés :** l'analyse porte-t-elle bien sur l'ensemble de l'opération, incluant les serres, les accès, les équipements techniques et les raccordements, et pas seulement sur les bâtiments principaux ?

Je suis consciente qu'un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe a été produit par le porteur de projet. Il convient donc d'examiner les réponses apportées, sans présumer qu'elles seraient nécessairement insuffisantes. Je demande néanmoins que le commissaire-enquêteur vérifie si elles répondent effectivement aux observations formulées et si les éventuelles mesures complémentaires permettent de lever les incertitudes identifiées.

En application de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone, à l'importance et à la nature du projet ainsi qu'à ses incidences prévisibles. Au regard des dimensions de cette opération et de la sensibilité du site, cette exigence me paraît particulièrement importante.

4. **Une justification agricole à démontrer au regard de la localisation retenue**

L'exploitation agricole porteuse du projet étant située à Parnans, je m'interroge sur les raisons qui justifient le choix d'un terrain situé à Génissieux, dans un secteur présentant des enjeux paysagers, écologiques et résidentiels aussi marqués.

Il conviendrait de comprendre précisément les contraintes foncières, techniques, agronomiques ou économiques qui rendent cette implantation préférable à d'autres possibilités. Pourquoi retenir ce site plutôt qu'un emplacement plus proche du siège de l'exploitation ou un terrain présentant une moindre sensibilité paysagère et environnementale ?

Je ne considère pas que la distance entre le siège de l'exploitation et le terrain suffise, à elle seule, à invalider le projet. Elle rend toutefois nécessaire une justification précise du choix foncier, au regard des contraintes de fonctionnement agricole et des incidences sur le territoire d'accueil.

L'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme prévoit que les serres agricoles supportant des panneaux photovoltaïques doivent correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

Il me paraît donc essentiel que le dossier démontre concrètement la réalité et la viabilité de l'activité agricole projetée sous les serres.

Il importe également de comprendre comment s'articulent l'activité agricole et la production d'électricité, et de vérifier que la vocation agricole du projet est effective et durable, et non simplement attachée à la dénomination de l'opération.

Le développement des énergies renouvelables ne saurait, à lui seul, justifier n'importe quelle implantation ni dispenser de démontrer la cohérence de l'opération avec les exigences applicables aux serres agricoles photovoltaïques.

5. **Des déplacements et une sécurité à ne pas négliger**

Le chemin entre Mours-Saint-Eusèbe et Génissieux est emprunté par des promeneurs, des cyclistes, des familles avec enfants et des adolescents circulant parfois seuls. Il constitue un itinéraire apprécié précisément parce qu'il permet de se déplacer dans un environnement rural relativement apaisé.

Or, les voies existantes ne semblent pas présenter spontanément les caractéristiques d'un accès à un ensemble de cette ampleur, notamment pendant la phase de chantier.

Il importe donc d'évaluer les conséquences du projet sur la circulation : nombre et nature des véhicules attendus, itinéraires des engins de chantier, livraisons, accès des véhicules agricoles, interventions de maintenance et éventuels besoins de transport liés à l'exploitation.

La capacité des voies à absorber ces flux, les conditions de croisement, la visibilité, la sécurité des entrées et sorties ainsi que la cohabitation avec les piétons et les cyclistes doivent être examinées concrètement et sur ce point le projet n'en mesure pas les conséquences et me paraissent incompatible avec le projet.

6. **La proximité des habitations et la qualité du cadre de vie**

Ce secteur n'est pas un espace isolé de toute présence humaine. Il comprend des habitations, des hameaux, d'anciennes fermes réhabilitées, des lieux d'accueil touristique et un haras récent.

Les habitants ont souvent consacré du temps et des moyens à restaurer le bâti traditionnel et à préserver le caractère rural de ces lieux. L'arrivée d'une installation de cette dimension pourrait modifier sensiblement leur environnement quotidien, notamment par les vues, les volumes bâtis, les équipements techniques et les nuisances éventuelles du chantier et de l'exploitation.

La MRAe a notamment relevé un impact paysager brut fort pour les riverains immédiats. Cette observation mérite une attention particulière, car les mesures de plantation ne peuvent pas être considérées comme une réponse suffisante sans démonstration de leur efficacité réelle. Elles sont par ailleurs très insuffisantes.

Il est donc essentiel que soient précisées les distances entre les installations et les habitations, les perceptions depuis les propriétés voisines, les éventuelles nuisances sonores et lumineuses, ainsi que les mesures concrètes permettant de les éviter ou de les réduire.

Les conséquences du projet doivent être appréciées à partir de la situation réelle des riverains et des usages du secteur, et non sur la seule base d'une représentation cartographique générale.

7. **Une insertion paysagère à repenser dès la conception**

Même lorsqu'une construction présente une vocation agricole, son insertion paysagère ne peut être considérée comme secondaire. Le caractère agricole d'une installation ne suffit pas, à lui seul, à garantir sa bonne intégration.

Il me paraît nécessaire d'étudier sérieusement plusieurs mesures : recul par rapport à la voie et aux constructions existantes, réduction éventuelle des hauteurs ou de l'emprise, fragmentation des volumes, choix de matériaux et de teintes adaptés, maintien des vues et traitement des abords.

Des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales pourraient contribuer à atténuer certaines perceptions, à condition d'être adaptées au site et de ne pas masquer artificiellement le problème d'une implantation inappropriée. Elles ne sauraient, à elles seules, compenser une volumétrie excessive ou une localisation mal choisie.

L'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pourrait utilement être sollicité afin d'éclairer les possibilités d'amélioration du projet.

J'attire donc l'attention pour que soient étudiées non seulement des mesures d'accompagnement paysager, mais également la possibilité d'une réduction substantielle du projet ou d'une implantation alternative. La priorité doit être donnée à l'évitement des incidences les plus importantes, avant de chercher à les réduire par des plantations ou des aménagements périphériques.

8. **Un bilan énergétique et territorial à objectiver**

Le développement des énergies renouvelables constitue un objectif important. Il ne dispense toutefois pas de s'interroger sur la pertinence de chaque implantation et sur la proportionnalité des aménagements nécessaires à la production d'énergie.

Quelle puissance électrique est attendue ? Quelle production annuelle est estimée ? Quels sont les besoins auxquels cette production répond et les conditions de son injection sur le réseau ? Les possibilités de raccordement ont-elles été confirmées et leurs coûts ainsi que leurs éventuels travaux ont-ils été pris en compte ?

Il serait également utile de connaître les solutions alternatives qui ont été étudiées, notamment les possibilités de production photovoltaïque sur des bâtiments ou des espaces déjà artificialisés, lorsque celles-ci sont techniquement et économiquement pertinentes.

Il est nécessaire que les bénéfices agricoles et énergétiques annoncés soient mis en perspective avec les transformations durables du paysage, les incidences environnementales et les aménagements nécessaires. C'est à cette condition que l'intérêt global du projet pourra être apprécié de manière objective.

9. **Le devenir des installations et les garanties de remise en état**

Enfin, je m'interroge sur le devenir de ces serres à l'issue de leur durée d'exploitation, notamment si l'activité agricole devait cesser ou si les équipements devenaient obsolètes.

Le dossier précise-t-il la durée de vie prévisionnelle des installations, les modalités de renouvellement des équipements et les conditions de démantèlement ? Les responsabilités respectives de l'exploitant agricole et de l'opérateur photovoltaïque sont-elles clairement définies ? Les garanties financières éventuellement requises sont-elles adaptées aux obligations de remise en état applicables à ce projet ?

Une installation de cette ampleur ne doit pas faire peser sur le territoire le risque d'un ensemble abandonné, devenu inutilisable ou coûteux à démanteler.

Il me semble donc indispensable que les engagements relatifs à la fin d'exploitation, au retrait des équipements et à la remise en état du site soient clairement établis et juridiquement sécurisés. Le nombre d'anciennes serres à l'abandon de grande échelle impactent déjà d'autres territoire qui sont démunis face à ses friches agricoles comme l'exploitant qui ne peut plus faire face financièrement à une remise en état ou à un démantèlement.

En conclusion : un avis défavorable au projet en l'état

Pour toutes ces raisons, je considère que le projet, dans sa localisation et dans ses dimensions actuelles, soulève des interrogations majeures qui ne peuvent être écartées au seul motif qu'il associe une activité agricole à la production d'énergie photovoltaïque.

L'avis défavorable du SCoT du Grand Rovaltain, les observations formulées par la MRAe et les caractéristiques mêmes du projet conduisent à s'interroger sérieusement sur la pertinence de cette implantation au regard des enjeux paysagers, écologiques et résidentiels du secteur.

Le site choisi constitue un lien entre deux villages, un lieu de promenade et un témoignage de l'identité rurale de la Drôme des Collines. La transformation envisagée risque d'altérer durablement ces qualités.

Je sollicite donc de votre part une attention particulière sur la justification agricole effective du projet, la qualité et l'exhaustivité de son évaluation environnementale, ses conséquences sur le paysage et les déplacements, ainsi que les garanties prévues pour son exploitation et son démantèlement.

Je demande que soient examinées les possibilités de revoir substantiellement le projet, tant dans ses dimensions que dans son implantation, voire de retenir un site alternatif moins sensible et mieux adapté aux besoins réels de l'exploitation.

Il appartient au porteur de projet d'expliquer précisément les raisons de ce choix foncier et les alternatives étudiées, et de démontrer que les incidences du projet peuvent être évitées ou réduites de manière satisfaisante. À défaut, les enjeux identifiés justifient que cette implantation soit remise en question.

En conséquence, **j'émets un avis défavorable à la réalisation du projet en l'état** et demande que les observations et réserves formulées dans le cadre de l'enquête publique soient pleinement prises en compte avant toute décision.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à cette contribution et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Valérie TANANT et les membres de sa famille

quartier des Mondrions, rue des Mimosas, 26540 Mours Saint-Eusèbe